



Séance du 3 juin 2022
Première section

AVIS N° 2022-0127

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales
Compte administratif 2021

Commune de Peujard

Département de la Gironde

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L.1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2021-70 du 16 décembre 2021 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relative aux attributions des sections et aux formations délibérantes ;

Vu l'arrêté n° 2022-21 du 1^{er} avril 2022 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, fixant la composition des sections et l'affectation des vérificateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant délégation de signature de la préfète de la Gironde, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine au secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu la lettre du 3 mai 2022, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de la Gironde a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2021 de la commune de Peujard avec le compte de gestion établi par le comptable ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 5 mai 2022, par laquelle le maire, M. Christian Mabilie, a été informé de la saisine et du délai, fixé au 11 mai 2022 dans lequel des observations écrites ou orales pouvaient être formulées ;

Vu l'ensemble des informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur M. Thierry Roux, premier conseiller, en son rapport et le représentant du ministère public, en ses observations ;

I) SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-12 alinéa 2 du CGCT, « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

Considérant que par délibération du 24 mars 2022, le conseil municipal a rejeté par quatorze voix contre deux le projet de compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Peujard ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2022, le conseil municipal a à nouveau rejeté par quatorze voix contre trois voix et deux abstentions le projet de compte administratif 2021 du budget principal de la commune de Peujard ;

Considérant que le courrier de saisine est signé par le secrétaire général de la préfecture, par délégation de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète du département de la Gironde, matérialisée par arrêté préfectoral du 11 février 2022, autorité compétente pour saisir la chambre régionale des comptes ;

Considérant que cette saisine est accompagnée du projet de compte administratif 2021, du compte de gestion 2021 et des délibérations de rejet du compte administratif du budget principal de la commune de Peujard ;

Considérant qu'elle doit dès lors être déclarée recevable à compter de sa date de réception par le greffe de la chambre et de la complétude des pièces transmises, le 3 mai 2022 ;

II) SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

Considérant que pour 2021, les montants des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement constatés dans le projet de compte administratif sont égaux à ceux figurant au compte de gestion ;

Considérant qu'il y a également concordance, pour ces deux budgets, entre les montants des dépenses et des recettes de la section d'investissement portés aux deux comptes, comme l'atteste l'annexe 1 du présent avis ;

Considérant que la conformité du projet de compte administratif 2021 au compte de gestion 2021 du budget principal a été vérifiée par section, en dépenses et en recettes, au niveau de chaque chapitre budgétaire, comme exposé en annexe 2 du présent avis ;

Considérant que le projet de compte administratif et le compte de gestion du budget principal établi par le comptable public pour l'exercice 2021, présentent des résultats identiques, même après reprise des résultats des exercices antérieurs ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DÉCLARE recevable la saisine de la préfète de la Gironde, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que le projet de compte administratif 2021 de la commune de Peujard est conforme au compte de gestion établi par le comptable, pour son budget principal ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète de la Gironde, à l'ordonnateur, maire de la commune de Peujard et transmis pour information au comptable de la commune ;

Article 4 : RAPPELLE au maire de la commune qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 dudit code, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis fera, par ailleurs, l'objet d'une publicité immédiate et sera communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le trois juin deux mille vingt-deux.

Présents : M. Philippe Honor, président de section, président de séance, M. Gérard Matamala, premier conseiller et M. Thierry Roux, conseiller-rapporteur.

Le président de séance,



Philippe Honor

ANNEXE 1

EXERCICE 2021 – Budget principal

Budget principal (en €)	Compte de gestion 2021		Projet de compte administratif 2021	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	313 630,39	1 561 346,99	313 630,39	1 561 346,99
Dépenses nettes	258 548,77	1 409 319,30	258 548,77	1 409 319,30
Résultat reporté N-1	372 602,58	375 378,15	372 602,58	375 378,15
Résultat de la section	427 684,20	527 405,84	427 684,20	527 405,84

Source : compte de gestion et projet compte administratif

Annexe 2

EXERCICE 2021 – Budget principal

Recettes de fonctionnement en €			
Chapitres		Compte administratif	Compte de gestion
13	Atténuation de charges	75 038,27	75 038,27
70	Produits des services	110 398,40	110 398,40
73	Impôts et taxes	652 072	652 072
74	Dotations et participations	681 252,56	681 252,56
75	Autres produits de gestion courante	16 338,60	16 338,60
76	Produits financiers	2,73	2,73
77	Produits exceptionnels	26 244,43	26 244,43
Total des recettes de fonctionnement		1 561 346,99	1 561 346,99
R002	Excédent de fonctionnement reporté N-1	375 378,15	375 378,15
Dépenses de fonctionnement en €			
Chapitres		Compte administratif	Compte de gestion
11	Charges à caractère général	455 896,61	455 896,61
12	Charges de personnel	805 082,32	805 082,32
14	Atténuations de produits	0	0
65	Autres charges de gestion courante	108 300,57	108 300,57
66	Charges financières	6 273,80	6 273,80
42	Opération d'ordre transfert entre sections	33 766	33 766
Total des dépenses de fonctionnement		1 409 319,30	1 409 319,30
Résultat de l'exercice		152 027,69	152 027,69
Résultat de la section de fonctionnement		527 405,84	527 405,84

Source : compte de gestion et projet compte administratif

Recettes d'investissement en €			
Chapitres		Compte administratif	Compte de gestion
10	Dotations, fonds divers, réserves	186 197,08	186 197,08
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	93 667,31	93 667,31
40	Opération d'ordre transfert entre sections	33 766	33 766
Total des recettes d'investissement		313 630,39	313 630,39
R001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	372 602,58	372 602,58
Dépenses d'investissement en €			
Chapitres		Compte administratif	Compte de gestion
16	Emprunts et dettes assimilés	52 030,68	52 030,68
21	Opérations d'équipement	206 518,09	206 518,09
Total des dépenses d'investissement		258 548,77	258 548,77
Résultat de l'exercice		55 081,62	55 081,62
Résultat de la section d'investissement		427 684,20	427 684,20

Source : compte de gestion et projet compte administratif